



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/16
7 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-troisième session

Genève, 16-18 juin 2008

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

**CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI):
AMENDEMENTS AU CHAPITRE 2, «MARQUES ET ÉCHELLES DE
TIRANT D'EAU DES BATEAUX; JAUGEAGE» ET AU CHAPITRE 3,
«SIGNALISATION VISUELLE DES BATEAUX»**

Proposition du Président du Groupe de travail informel sur le Code européen des voies
de navigation intérieure

Note du secrétariat

Il est rappelé qu'à sa cinquante et unième session le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) avait examiné la proposition de la délégation autrichienne visant à revaloriser le statut juridique du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/2007/1). Notant qu'il n'y avait pas d'accord au sujet de la modification de ce statut, le Groupe de travail a approuvé la proposition de l'Autriche visant à établir un document sur les différences entre les dispositions du CEVNI et les réglementations nationales et régionales et a invité la délégation autrichienne à présenter les résultats de son travail au Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 24). À sa trente-deuxième session, le SC.3/WP.3 a pris note de la création d'un Groupe de travail informel sur le CEVNI chargé d'établir une proposition sur les amendements au CEVNI visant à faciliter l'harmonisation future des règles de circulation dans tous les documents mentionnés ci-après, sur la base de l'analyse des différences entre le CEVNI et les règlements des commissions fluviales, effectuée par l'Autriche (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/64, par. 8).

Le présent document contient la proposition relative aux chapitres 2 et 3 soumise par le Président du Groupe de travail informel sur le CEVNI. Le SC.3/WP.3 souhaitera peut-être réexaminer les amendements proposés et adresser au Groupe de travail des transports par voie navigable une recommandation relative à de nouveaux amendements au CEVNI. Pour ce faire, le Groupe de travail souhaitera peut-être utiliser le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/14, qui expose les différences entre i) le CEVNI, ii) le Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR), iii) les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (DFND), et iv) les Règles relatives à la navigation sur la rivière Save.

I. INTRODUCTION

1. Les amendements proposés visent à consolider, dans le CEVNI, les règles de base gouvernant la navigation intérieure afin de fournir une base commune à toutes les règles de circulation européenne. Les organes nationaux et internationaux pourraient conserver leurs droits de modifier les règles du CEVNI autant que cela est nécessaire pour assurer la sécurité sur leurs voies navigables propres, tant que le texte original du CEVNI fait partie de leurs règlements et que toutes les dérogations et tous les amendements y sont clairement notés.
2. La présente proposition vise aussi à simplifier et à clarifier le texte du CEVNI afin de permettre aux chefs de bord d'accéder facilement aux règles de circulation applicables. À cette fin, le Groupe de travail propose, dans le présent document, de réduire autant que possible le nombre des notes de bas de page figurant dans le texte.

II. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 2, «MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU DES BATEAUX; JAUGEAGE»

3. Amendements à l'article 2. 01 – Marques d'identification des bateaux, à l'exception des menues embarcations
 - i) Ajouter «et des navires de mer» à la fin du titre de l'article;
 - ii) Ajouter «et des navires de mer» au paragraphe 1 après les mots «menues embarcations»;
 - iii) Modifier la première phrase du paragraphe 1 a) comme suit:

«Le nom **ou la devise** sont portés des deux côtés du bateau; ~~sur les bateaux motorisés~~, ils doivent, en outre, être apposés de façon à être visibles de l'arrière, **sauf en ce qui concerne les barges de poussage.**».
4. Amendements à l'article 2. 04 – Marques d'enfoncement et échelles de tirant d'eau
 - i) Remplacer au paragraphe 1, «aux Recommandations de prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe de la résolution n° 17 révisée)» par «aux Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe de la résolution n° 61).»;

- ii) Ajouter, au paragraphe 2, les mots «à l'exception des menues embarcations» après les mots «1 m».

III. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 3 «SIGNALISATION VISUELLE DES BATEAUX»

5. Amendements à l'article 3.01 – Application et définitions

- i) Supprimer le paragraphe 1;
- ii) Supprimer le paragraphe 3;
- iii) Renuméroter les paragraphes en conséquence;
- iv) Modifier le paragraphe 5 e) comme suit:

«Le terme “hauteur” désigne la hauteur au-dessus du plan des marques d'enfoncement **maximal** ou, pour les bateaux sans marques d'enfoncement (4), au-dessus de la ligne de flottaison.».

6. Amendements à l'article 3.04 – Cylindres, ballons, cônes et bicônes

- i) Ajouter un nouveau paragraphe 4 ainsi conçu:

«4. Les menues embarcations peuvent utiliser des dispositifs dont les dimensions sont inférieures aux dimensions minimales prescrites au paragraphe 3 dans la mesure où ces dispositifs sont assez grands pour être facilement visibles.».

7. Amendements à l'article 3.08 – Signalisation des bateaux motorisés isolés faisant route

- i) Ajouter au paragraphe 3.08.1 a) une deuxième phrase ainsi conçue:

«La hauteur minimale peut être de 4 m si la longueur du bateau ne dépasse pas 40 m.»;

- ii) Supprimer la note de bas de page 24;

- iii) Modifier la disposition 1 b) comme suit:

«Des feux de côté placés à la même hauteur et sur une même perpendiculaire à l'axe du bateau, à 1 m plus bas que le feu de mât et ~~pas en avant de celui-ci~~ **à au moins 1 m en arrière de celui-ci sur la partie la plus large du bateau**; ils doivent être masqués vers l'intérieur du bateau de façon que le feu vert ne puisse pas être vu de bâbord ni le feu rouge de tribord;»;

- iv) Supprimer les mots «, à une hauteur suffisante pour qu'il soit bien visible des bateaux rattrapants» du paragraphe 1 c);

- v) Supprimer la dernière phrase du paragraphe 3.

8. Amendements à l'article 3.09 – Signalisation des convois remorqués faisant route
 - i) Sans objet en français;
 - ii) Supprimer la note de bas de page 26;
 - iii) Supprimer la note de bas de page 27.
9. Amendements à l'article 3.10 – Signalisation des convois poussés faisant route
 - i) Supprimer la note de bas de page 29;
 - ii) Ajouter un nouveau paragraphe 5 ainsi conçu:

«Pour l'application du présent chapitre, les convois poussés dont les dimensions maximales ne dépassent pas 110 m sur 12 m sont considérés comme des bateaux motorisés isolés.»
10. Amendements à l'article 3.11 – Signalisation des formations à couple faisant route
 - i) Ajouter un nouveau paragraphe 5 ainsi conçu:

«Les formations à couple dont les dimensions maximales ne dépassent pas 110 m sur 23 m sont considérées comme des bateaux motorisés isolés.»
11. Amendements à l'article 3.12 – Signalisation des bateaux à voile faisant route
 - i) Supprimer la note de bas de page 32.
12. Amendements à l'article 3.13 – Signalisation des menues embarcations faisant route
 - i) Supprimer la note de bas de page 33;
 - ii) Supprimer la note de bas de page 34;
 - iii) Supprimer la note de bas de page 35.
13. Amendements à l'article 3.14 – Signalisation supplémentaire des bateaux effectuant certains transports de matières dangereuses
 - i) Ajouter à la fin du paragraphe 1 le mot «maximal» après le mot «enfouissement»;
 - ii) Ajouter à la fin du paragraphe 2 le mot «maximal» après le mot «enfouissement».
14. Amendements à l'article 3.15 – Signalisation des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers et dont la longueur maximale de la coque est inférieure à 20 m
 - i) Sans objet en français;
 - ii) Sans objet en français;

- iii) Supprimer la note de bas de page 38.
15. Amendements à l'article 3.16 – Signalisation des bacs faisant route
- i) Modifier la fin du paragraphe 1 a) comme suit: «toutefois, cette hauteur peut être réduite si la longueur du bac ~~ne dépasse pas 15 m~~ **est inférieure à 20 m.**»;
 - ii) Ajouter à la fin du paragraphe 1 a) la phrase suivante: «Dans la mesure où la longueur du bac ne dépasse pas 20 m, cette hauteur peut être moindre.»;
 - iii) Supprimer la note de bas de page 40;
 - iv) Supprimer la note de bas de page 41;
 - v) Supprimer le paragraphe 4.
